

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-206 du **19 OCT. 2017**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0221 relative au **projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation situé au lieu-dit « le Sentier des Quatre Muids » à Monnerville dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 02 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 13 octobre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un forage, d'une profondeur maximale de 96 mètres, prévoyant un débit horaire de 150 m³/h sur une durée de l'ordre de 130 jours, soit un volume annuel de l'ordre de 195 000 m³, en vue d'irriguer 242 hectares de terres cultivées ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, qu'il s'agit d'un projet d'irrigation agricole sur une superficie supérieure ou égale à 100 hectares nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées ;

Considérant que le projet relève donc des rubriques 27°a), 16°a) et 16°c), « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle agricole, le long d'une voie ferrée et de la route départementale D18 et à plus de 100 mètres des premières habitations ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels et technologiques, la biodiversité, les zones humides, le paysage, ou l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le forage puise dans la nappe du calcaire de Brie ;

Considérant que la commune de Monnerville est incluse dans la zone de répartition des eaux¹ (ZRE) de la nappe de Beauce et de l'Albien dans le département de l'Essonne fixée par arrêté préfectoral n°2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005 ;

Considérant que le prélèvement d'eau est situé dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la « Beauce Centrale » du département de l'Essonne et que le volume annuel maximal de prélèvement sera, à ce titre, fixé annuellement par l'OUGC, en application de l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 du 17 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce destiné à l'irrigation agricole ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de l'article R.241-1 du code de l'Environnement (loi sur l'Eau), qu'il est soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration et que les enjeux concernant la ressource en eau seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit des mesures de protection de la ressource en eau contre les risques de pollution aux hydrocarbures lors de la phase travaux ;

Considérant que les travaux seront de courte durée et devront respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatives aux conditions de réalisation d'équipements souterrains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de création et exploitation d'un forage d'irrigation situé au lieu-dit « le Sentier des Quatre Muids » à Monnerville (91).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires

et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

¹ D'après l'article R211-71 du code de l'environnement, une zone de répartition des eaux (ZRE) est une « zone présentant une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins ». Ce classement identifie les territoires sur lesquels il est nécessaire d'agir prioritairement en vue d'une gestion quantitative équilibrée et durable de la ressource. Ainsi, en ZRE tout prélèvement relatif à la masse d'eau concernée par le classement que ce soit dans les eaux souterraines, les eaux de surface ou les nappes d'accompagnement est soumis à autorisation ou déclaration.